



**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX MODALITES DE LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE**

Entre les soussignés :

La **Société Dauphinoise pour l'Habitat**, Société Anonyme au capital de 1 389 372.60 €, ayant son siège social à ECHIROLLES (38130), 34, avenue de Grugliasco, identifiée sous le numéro SIREN 058 502 329 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la Ville de Grenoble, représentée par **Monsieur Frédéric ROLLAND, Directeur Général de la SDH et Membre du Directoire de Perform'Habitat** en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juin 2011,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de la Société Dauphinoise pour l'Habitat, représentées pour

La CGT par Monsieur Jean-Louis DUMAS, Délégué syndical
La CFDT par Madame Christiane SANCHEZ, Déléguée syndical
La CFTC par Madame Catherine GRIZAUD, Déléguée syndical

D'autre part,

Il a été conclu le présent protocole d'accord en application des articles L.2242-5 et suivants du Code du travail.

PREAMBULE

Le présent protocole d'accord a été conclu dans le cadre de la préparation à la négociation de l'accord d'entreprise, à l'issue de la réunion préparatoire.

Il définit les règles de fonctionnement applicables à cette négociation relative aux salaires effectifs, à la durée effective et l'organisation du temps de travail, à la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise, à l'épargne salariale à la prévoyance, aux travailleurs handicapés, et aux séniors.

Les parties reconnaissent en effet qu'avant d'engager une négociation sur le fond, il est nécessaire de préciser un certain nombre de conditions de formes minimales, destinées à permettre une négociation en toute connaissance de cause, tout en garantissant l'équilibre de celle-ci et la prise en compte de l'intérêt collectif des salariés.

ARTICLE 1- COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE

Cette négociation se déroulera dans le cadre d'une commission paritaire composée de représentants de l'employeur et de représentants des salariés comprenant une délégation de chacune des organisations syndicales représentatives au sein de l'entreprise.

- La délégation de chaque syndicat représentatif est composée du délégué syndical à savoir pour la CGT, Jean-Louis DUMAS, pour la CFDT, Christiane SANCHEZ, et pour la CFTC, Catherine GRIZAUD.
- La représentation de l'entreprise est composée du Directeur Général de la SDH et Membre du Directoire de Perform' Habitat, Frédéric ROLLAND, et de la Directrice des Ressources Humaines de la SDH, Sarah PARVI.

ARTICLE 2- CALENDRIER, NOMBRE ET DUREE DES REUNIONS

Pour cette négociation, les parties sont convenues du calendrier suivant :

- **Mardi 17 décembre 2013 à 9h00**
Réunion préparatoire : Signature du présent protocole d'accord définissant les modalités de la négociation.
SDH- Salle 3 Ouest -34, avenue de Grugliasco- 38130 ECHIROLLES.
- **Jeudi 9 janvier 2014 à 14h30**
Remise d'informations par la Direction, sur les différentes matières de la NAO
SDH- Salle 3 Ouest-34, avenue de Grugliasco- 38130 ECHIROLLES.
- **Mardi 21 janvier 2014 à 14h30**
Réunion de négociation
SDH- Salle 3 Ouest-34, avenue de Grugliasco- 38130 ECHIROLLES.
- **jeudi 6 février 2014 à 14h30**
Réunion de négociation
SDH- Salle 3 Ouest-34, avenue de Grugliasco- 38130 ECHIROLLES.
- **Jeudi 20 février 2014 à 9h00**
Signature de l'accord ou du procès-verbal de désaccord
SDH- Salle 3 Ouest-34, avenue de Grugliasco- 38130 ECHIROLLES.

Les réunions ci-dessus mentionnées ne feront pas l'objet de convocations particulières.

L'absence d'accord au terme de la dernière réunion prévue, **au plus tard le jeudi 20 février 2014**, entraîne l'échec de la négociation qui sera formalisée par un procès-verbal de désaccord consignait les propositions respectives des parties.

ARTICLE 3- INFORMATIONS A REMETTRE AUX DELEGATIONS

Lors de la prochaine réunion, la Direction remettra aux délégués syndicaux, les informations écrites minimales devant permettre d'engager une négociation sur les thèmes concernés.

En l'absence de remarque écrite dans les **5 jours ouvrables** suivant la remise des documents, les informations transmises seront réputées suffisantes pour pouvoir aborder une discussion sur le fond.



En cas de remarque, celle-ci devra être portée par écrit à la connaissance de la Direction dans le délai en précisant les informations supplémentaires jugées nécessaires.

Celles-ci, à condition qu'elles soient utiles et concernant les thèmes traités (à défaut, une réponse motivée sera faite par la Direction) seront transmises au plus tard au début de la deuxième réunion.

Par accord entre les parties, les informations supplémentaires pourront être fournies verbalement par la Direction.

ARTICLE 4- TEMPS DE NEGOCIATION

Le temps passé à la négociation par le délégué syndical est rémunéré comme temps de travail et payé à chaque échéance normale.

ARTICLE 5- DUREE

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée déterminée à l'issue de la négociation de l'accord d'entreprise et au plus tard le **31 décembre 2014**.

Fait à Echirrolles, le 17 décembre 2013,

En 7 exemplaires originaux dont un à chaque partie

Pour la SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT
Frédéric ROLLAND, Directeur Général et Membre du Directoire de Perform'Habitat

Pour la CGT,
Jean-Louis DUMAS, Délégué syndical

Pour la CFDT,
Christiane SANCHEZ, Déléguée syndical

Pour la CFTC,
Catherine GRIZAUD, Déléguée syndical

